

ASSEMBLÉE NATIONALE10 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC425

présenté par

Mme Gomez-Bassac, rapporteure, Mme Hérin, rapporteure M. Berta, rapporteur et M. Raphan,
rapporteur

ARTICLE 4

À la seconde phrase de l'alinéa 11, après le mot :

« cas »,

insérer les mots :

« et si ce non-renouvellement est le fait du salarié ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter que le licenciement d'un salarié recruté par un contrat doctoral, et dont l'inscription en vue d'obtenir un doctorat n'est pas renouvelée, ne donne pas lieu au versement de dommages et intérêts et d'indemnités lorsque ce non-renouvellement n'est pas son fait.